



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

*Service Environnement
Unité Gestion du Patrimoine Naturel*

ARRÊTÉ
PORTANT SUR LA CHASSE, LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE ET L'USAGE DES ARMES À FEU

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l' Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2215-1 ;

VU le code de l' environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU l' arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU la circulaire ministérielle en date du 15 octobre 1982 ;

VU l' arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 portant sur la chasse, la sécurité publique et l' usage des armes à feu ;

Considérant le caractère dangereux de l' utilisation de caméras miniaturisées sur tout fusil et/ou toute carabine, lors de tout acte de chasse ou de destruction ;

Considérant l' avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 avril 2014 ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}. - Sont interdits :

- tout acte de chasse avec des armes à feu sur les routes, ainsi que sur les voies ferrées définies par la SNCF ;
- tout tir en travers ou au-dessus d' une de ces routes, ou voies ferrées ;
- tout tir sur les lignes de transport électrique ou leurs supports ;
- tout tir sur ou au-dessus des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières ;
- sauf arrêté municipal, tout acte de chasse avec des armes à feu sur les chemins ruraux ainsi que tout tir en travers ou au-dessus de ces chemins ;
- l' utilisation sur tout fusil et/ou toute carabine de caméras miniaturisées lors des actes de chasse ou de destruction.

ARTICLE 2. - Lors des actions de chasse du grand gibier en battue, le responsable de l' organisation de la chasse est tenu de rappeler les consignes générales de sécurité.

ARTICLE 3. - Lors des actions de chasse ou de destruction du grand gibier en battue, les armes doivent être ouvertes et déchargées (arme cassée, culasse ouverte) pour tout déplacement pédestre avant ou après la battue.

ARTICLE 4. - Le port de signes distinctifs fluorescents oranges (à minima de type chasuble) est obligatoire pour :

- tout chasseur (rabatteur, posté) ou accompagnant en action de chasse ou de destruction en battue où sont utilisées des balles,
- tout chasseur et accompagnant en action de chasse ou de destruction à tir du lapin à l'aide de furets.

ARTICLE 5 - Pour les battues grand gibier, les annonces de début de chasse, de fin de chasse et en cas d'accident sont obligatoires et définies ainsi :

- début de battue : 1 coup long,
- fin de battue : 5 coups longs,
- accident avec arrêt de la battue : 10 coups longs.

Les autres annonces restent au choix de chaque société de chasse.

ARTICLE 6. - Est interdit pour la chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat : l'emploi de tout engin automobile y compris à usage agricole.

ARTICLE 7. - Tout acte de chasse avec des balles ne peut pas être pratiqué sur des surfaces inférieures à 5 ha d'un seul tenant.

ARTICLE 8. - La chasse à la «rattente», qui consiste à se placer en des points stratégiques, à portée d'arme, à l'attente du passage du grand gibier poussé par une autre action de chasse organisée par d'autres chasseurs, sans accord ni concertation préalable avec eux, sur les territoires voisins, est interdite.

Tout chasseur et accompagnant pratiquant la chasse à la « rattente » avec l'accord préalable des détenteurs de droit de chasse des territoires voisins en action de chasse doivent être porteurs de signes distinctifs fluorescents (à minima type chasuble).

ARTICLE 9. - Pour la chasse à l'aide de tree-stand ou d'autogrimpants, le port du harnais de sécurité est obligatoire.

ARTICLE 10. - En dehors de la période de chasse, un dispositif empêchant l'accès à la plate-forme des postes fixes surélevés pour la chasse supérieurs à 10 m de haut doit être installé.

ARTICLE 11. - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12. - L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 est rapporté.

ARTICLE 13. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les personnels assermentés de l'office national des forêts, les agents techniques de l'environnement, les agents de développement cynégétique, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LAON, le **23 MAI 2014**


Hervé BOUCHAERT